

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE
DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
POUR POUVOIR EXERCER LA PROFESSION DE PROFESSEUR DE DANSE**

Article L.362-1-1 du code de l'éducation - Arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

FORMULAIRE A RETOURNER A LA **DIRECTION GENERALE DE LA CREATION ARTISTIQUE**

I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'EPOUSE :

NOM D'USAGE :

PRENOMS :

DATE DE NAISSANCE : |—|—|—|

LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE : PAYS :

TEL : : |—|—|—|—|—|— FAX : |—|—|—|—|—|— .MEL :

**II - DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE POUR
POUVOIR EXERCER LA PROFESSION DE PROFESSEUR DE DANSE (Article L.362-1-1 du code
de l'éducation)**

Au titre :

de la libre prestation de services
exercice temporaire et occasionnel

de la liberté d'établissement
exercice permanent

Options enseignées :

Classique

Contemporaine

Jazz

III - PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE

- **Pour la libre prestation de services**

déclaration à renouveler une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel dans sa situation

1° les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité personnelle (ces documents ne doivent pas dater de plus de 3 mois) ;

2° une attestation certifiant que le prestataire est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer la profession de professeur de danse dans une ou plusieurs des options ;

3° la preuve des qualifications professionnelles dans une ou plusieurs des options ;

4° lorsque la profession de professeur de danse n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement du prestataire, la preuve que ce dernier a exercé son activité d'enseignement pendant au moins 2 années à temps plein ou une période à temps partiel d'une durée équivalente, au cours des 10 ans précédant le dépôt de la déclaration. Cette justification n'est pas requise lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée dans l'Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel elle a été validée.

- **Pour la liberté d'établissement**

demande instruite par la direction générale de la création artistique

1° une copie des attestations de compétences professionnelles, des titres de formation ou de tout document attestant d'une qualification professionnelle délivrés par l'autorité compétente d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant d'exercer légalement la profession dans cet Etat ;

2° lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement du prestataire, la preuve que ce dernier a exercé son activité d'enseignement pendant au moins 2 années à temps plein ou une période à temps partiel d'une durée équivalente, au cours des 10 ans précédant le dépôt de la déclaration. Cette preuve n'est pas requise lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée dans l'Etat membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel elle a été validée ;

3° le contenu des études et des stages suivis pendant la formation initiale indiquant le nombre d'heures par matière pour les enseignements théoriques, la durée des stages, le domaine dans lequel ils ont été effectués ainsi que, s'il y a lieu, le résultat des évaluations réalisées ; le cas échéant, le relevé des stages de formation continue indiquant le contenu et la durée de ces stages. Ces éléments sont délivrés et attestés par la structure de formation concernée ;

4° le descriptif de l'expérience professionnelle acquise (CV).

A _____, le
Signature du demandeur